



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du PLU
de Lapeyrouse-Fossat (31)**

n°saisine 2018-6528

n°MRAe 2018DKO204

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6528** ;
- **modification du PLU de Lapeyrouse-Fossat (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 19 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 août 2018 ;

Considérant que la commune de Lapeyrouse-Fossat (2 573 habitants en 2015, source INSEE) engage une modification de son PLU qui porte notamment sur :

- la diminution des possibilités de constructibilité en zone UC ;
- la redéfinition de l'organisation et de l'accessibilité des orientations d'aménagement et de programmation de la zone Auz et du secteur des écoles et du stade ;
- la suppression d'un emplacement réservé destiné à accueillir la station de traitement des eaux usées (emprise foncière acquise et besoin redéfini) ;
- la modification des dispositions réglementaires pour permettre la création d'extension et d'annexes aux habitations existantes en zone A et N et le changement de destinations de certains bâtiments agricoles ;
- la mise à jour d'élément du règlement ;

Considérant que la modification n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que la modification n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur, qu'elle n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire ;

Considérant que la diminution des possibilités de constructibilité en zone UC limitera la densification des secteurs non assainis collectivement et permettra de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs d'habitat diffus ;

Considérant que la redéfinition de l'OAP de la zone Auz renforcera la densification au plus près des espaces commerciaux et des équipements ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Lapeyrouse-Fossat n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Lapeyrouse-Fossat, objet de la demande n°2018-6528, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.